

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DRITTU DI ANDÀ IN TRIBUNALI : CARTULARI 21REC82
(MARCATU DI U 2018 RILATIVU À U RITALI ALTISSIMU
FLUSSU PÀ I STABILIMENTI D'INSEGNAMENTU È DI
RICERCA DI CORSICA)

DROIT D'ESTER EN JUSTICE : DOSSIER 21REC82
(MARCHÉ DE 2018 CONCERNANT LE RÉSEAU RÉGIONAL
TRÈS HAUT DÉBIT POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE DE CORSE)

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 14 juin 2020 annulant le marché conclu le 21 septembre 2018 entre la Collectivité de Corse et la société Y portant sur la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse.

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'Assemblée délibérante.

Analyse succincte :

Dans le cadre d'une procédure de passation de marché portant sur la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse, la société X, société soumissionnaire mais non attributaire a, tout d'abord, saisi le juge des référés précontractuels qui a rejeté sa demande par ordonnance du 5 septembre 2018.

La société X a ensuite demandé au Tribunal administratif de Bastia d'annuler le marché conclu le 21 septembre 2018 entre la Collectivité de Corse et la société Y, et d'autre part, de condamner la Collectivité de Corse à lui verser la somme de 282 585 € hors taxe en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi de son éviction à la procédure.

Par jugement en date du 9 juin 2020, le Tribunal administratif de Bastia a rejeté cette demande.

La société X a fait appel de cette décision et que par un arrêt en date du 14 juin 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le jugement précédent.

Par cet arrêt, la Cour a décidé de l'annulation du contrat conclu entre la Collectivité de Corse et la société Y à la date du 15 décembre 2021, et a prévu une expertise afin d'évaluer les demandes indemnitaires.

Au regard des conséquences de l'annulation d'un contrat en cours d'exécution et du montant des sommes qui pourraient être demandées dans le cadre de l'expertise prévue, un pourvoi assorti d'une demande de suspension d'exécution a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.